

23 juillet 2024

CADA - Décision n° 429 : Régie communale autonome – Courrier – Rapport – Convention – Pièces comptables – Communication d'office

Régie communale autonome – Courrier – Rapport – Convention – Pièces comptables – Communication d'office

[...],

*Partie requérante,*

**CONTRE :**

La régie communale autonome de Brunehaut,

*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution,

Vu l'article 8, § 1<sup>er</sup>, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration (ci-après, le décret du 30 mars 1995),

Vu l'article L3211-3, ainsi que les articles L3231-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après, le CDLD),

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs,

Vu le recours introduit par courriel le 20 mai 2024,

Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse le 21 mai 2024 et reçue le 22 mai 2024,

Vu l'absence de réponse de la partie adverse.

## **I. Objet de la demande**

1. La demande porte sur la communication d'une copie électronique des documents suivants :

« - le détail des postes 614000, 606400, 701600, 613215, 613501,620200, 620210,620240, 620300, 620310, 620340 et 620400. Il s'agit de pièces comptables reprenant le détail des postes.

- les différents courriers et rapports de la FEDRIS concernant le problème sur les accidents de travail.

- le contrat actuel et les contrats précédents chez Ethias et PV concernant l'assurance accidents de travail

- la convention ou bail concernant la concession effectuée pour la cafétéria ».

## **II. Compétence de la Commission**

2. La Commission est compétente pour connaître du recours.

### III. Recevabilité du recours

3. L'article L3231-3, alinéas 3 et 4, du CDLD, rendu applicable à la partie adverse par l'article L3211-3 du même code, dispose comme suit :

« L'autorité administrative provinciale ou communale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée ».

4. La demande initiale de publicité administrative a été adressée à la partie adverse le 4 avril 202

La partie adverse n'y ayant pas donné suite, la demande a été rejetée implicitement le 4 mai 2024, en application de l'article L3231-3, alinéa 4, du CDLD.

La partie requérante a introduit son recours auprès de la Commission le 20 mai 2024, soit dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, second tiret, du décret du 30 mars 1995 et rendu applicable par l'article L3231-5, § 1<sup>er</sup>, du CDLD.

Dès lors, le recours est recevable.

### IV. Examen au fond

5. La Commission rappelle que tous les documents administratifs sont en principe publics. C'est le principe consacré à l'article 32 de la Constitution. Une entité ne peut refuser la publicité que dans la mesure où elle peut se baser sur l'un des motifs d'exception visés par les régimes législatifs applicables et motiver sa décision de manière concrète et suffisante. Dans la mesure où ce n'est pas le cas, l'entité est tenue d'assurer la publicité des documents administratifs.

6. La Commission constate que la partie adverse n'a pas répondu à la demande d'informations qui lui a été adressée en application de l'article 8 *ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 30 mars 1995, de telle sorte qu'elle n'est pas en mesure d'exercer la mission qui lui est dévolue.

Aucune exception à cette obligation de collaboration dans l'instruction du dossier n'est prévue par le décret.

Dès lors, conformément à l'article 8*ter*, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, la partie adverse doit communiquer le document à la partie requérante, moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du même décret, étant entendu qu'elles sont de stricte interprétation.

### Par ces motifs, la Commission décide :

Le recours est fondé. La partie adverse communique à la partie requérante les documents sollicités, moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du décret du 30 mars 1995 et ce, dans un délai

de 15 jours à compter de la notification de la présente décision.

Ainsi décidé le 23 juillet 2024 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par Stéphane TELLIER, président et rapporteur, Lionel RENDERS, président suppléant, Martin VRANCKEN, membre effectif, Maxime CHOMÉ, membre effectif, en présence de Denis DEMEUSE, membre effectif.

Le Secrétaire, B. ANCIEN

Le Président, S. TELLIER